



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2024-063

Convention entre la Commune et le groupe de musique REVENGE OF THE GEEKS

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Considérant les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants ;

Considérant la volonté d'organiser un spectacle le vendredi 28 mars 2025 à 20h30 ;

Considérant la proposition du groupe de musique REVENGE OF THE GEEKS ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention entre la commune de LA VERRIERE et le groupe de musique REVENGE OF THE GEEKS, domicilié, 10 Résidence Constellation 78120 RAMBOUILLET, pour la première partie du concert électro prévu le vendredi 28 mars 2025 à 20h30 dans la salle du Scarabée située 7 bis Avenue du Général Leclerc 78320 LA VERRIERE.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 19 août 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

